



**RÈGLEMENT NUMÉRO 724 CONCERNANT LE
RACCORDEMENT DES ENTRÉES D'EAU ET D'ÉGOUT AUX
CONDUISES PUBLIQUES ET L'INSTALLATION
D'APPAREILS DESTINÉS À RÉDUIRE LES RISQUES DE
DYSFONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME D'ALIMENTATION
EN EAU OU D'ÉGOUT.**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* adopter un règlement concernant les travaux de raccordement ou de disjonction entre les conduites privées et les conduites publiques, et que ces travaux, incluant les entrées d'eau et d'égout, doivent être exécutés par la Municipalité ou sous sa surveillance, aux frais du propriétaire ;

CONSIDÉRANT QU' l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute somme due en vertu d'un tel règlement peut être assimilée à une taxe foncière étant donné que sa création est reliée à un immeuble ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 982.1 du *Code municipal* fait de cette somme une créance prioritaire au sens de l'article 2651 du *Code civil du Québec* ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Ascot Corner exploite un système d'alimentation en eau (aqueduc) et un système d'égout ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire réglementer le raccordement des conduites privées aux conduites publiques ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire diminuer les risques rattachés au dysfonctionnement desdits systèmes d'alimentation en eau et d'égout ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2025

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie Boucher **ET RÉSOLU QUE** le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Abrogation

Ce règlement abroge et remplace à toute fin de droit les règlements 653 et 688 et toute disposition relative au pouvoir de réglementer les raccordements contenus dans un règlement antérieur à l'exception des règlements :

- 233 « Règlement concernant les branchements d'égouts privés et d'aqueduc privés. »
- 234 « Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la municipalité d'Ascot Corner. »
- 610 « Tarification pour l'utilisation des services aqueduc et égout desservant le secteur de la route 112, direction Est à partir du cimetière ».

ARTICLE 3 Terrain contigu aux réseaux

Toute nouvelle construction d'un bâtiment principal situé sur un terrain contigu à des rues ou parties de rues de la municipalité où passent des conduites d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire et/ou d'égout pluvial publiques doit y être raccordée.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER**

SUITE DU RÈGLEMENT 724

ARTICLE 4 Demande et coût de permis

Dans l'emprise de la voie publique, les travaux de raccordement ou de disjonction des conduites privées aux conduites publiques, ainsi que ceux relatifs aux entrées d'eau et d'égout et à leur entretien, sont exécutés par la Municipalité ou sous sa supervision.

Toute personne qui désire exécuter un **ouvrage de raccordement** prévu au présent règlement doit au préalable présenter à l'officier autorisé une demande de permis sur le formulaire fourni par la Municipalité et payer comme frais d'étude du permis la somme non remboursable de **500 \$**.

Un permis municipal est requis pour un **raccordement de conduites privées à des conduites publiques déjà présentes dans l'emprise de la voie publique**, toute personne qui désire exécuter un tel raccordement doit au préalable présenter à l'officier autorisé une demande de permis sur le formulaire fourni par la Municipalité et payer la somme non remboursable de **200 \$**.

Toute personne qui désire exécuter un **ouvrage de disjonction** prévu au présent règlement doit au préalable présenter à l'officier autorisé une demande de permis sur le formulaire fourni par la Municipalité et payer comme frais d'étude du permis la somme non remboursable de **200 \$**.

ARTICLE 5 Dépôt avant les travaux

Dans l'emprise de la voie publique, tous les travaux de raccordement ou de disjonction, incluant les travaux de réfection de la rue, du pavage, du trottoir, de l'engazonnement, de l'aménagement paysagé et autres réfections de structures existantes avant les travaux, le cas échéant, sont exécutés par la Municipalité aux frais du propriétaire qui doit déposer avant le début des travaux la somme 15 % prévue à titre de sûreté.

Mis à part le coût exigé à l'article 8, un raccordement de conduites privées à des conduites publiques déjà présentes dans l'emprise de la voie publique est gratuit, par contre un permis municipal est requis et obligatoire.

ARTICLE 6 Travaux à la charge du propriétaire

Tous les travaux de conduites privées à effectuer sur une propriété privée sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 7 Gestion contractuelle des travaux

La Municipalité peut elle-même réaliser les travaux de raccordement ou dans le cas contraire, elle devra conclure un contrat selon l'un des trois modes de sollicitation possibles :

- 1) le contrat conclu de gré à gré ;
- 2) le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois fournisseurs ;
- 3) le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public.

La gestion contractuelle des travaux de raccordement sera établie selon le « *Règlement sur la gestion contractuelle de la Municipalité d'Ascot Corner* » en vigueur au moment d'une demande de raccordement substantiellement complète.

ARTICLE 8 Émission du permis

L'officier autorisé délivre le permis, si toutes les conditions de son émission sont remplies dans les trente (30) jours à compter de celui où la demande complète lui est présentée ou à compter du moment qu'un contrat est approuvé par la Municipalité déterminant le coût des travaux.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER**



SUITE DU RÈGLEMENT 724

ARTICLE 9 Coût réel des travaux

Dans l'emprise, le coût réel des travaux ainsi que le coût de toute réparation devant ultérieurement être effectuée par la Municipalité, suivant les travaux de raccordement ou de disjonction, sont assumés par le propriétaire. Ne sont pas considérées comme une réparation devant ultérieurement être effectuée toutes réparations jugées nécessaires pour le maintien et l'entretien normal des réseaux.

Le cas échéant, la Municipalité émet une facture au propriétaire en soustrayant le montant du dépôt exigé à l'article 4. Cette facture est payable dans les trente (30) jours de la date du compte, après ce délai la Municipalité assimilera cette somme à la taxe foncière étant donné que sa création est reliée à l'immeuble.

Ces coûts ne s'appliquent pas aux immeubles situés dans le bassin de taxation identifiés dans le règlement numéro 610 — *Tarification pour l'utilisation des services aqueduc et égout desservant le secteur de la route 112, direction Est à partir du cimetière*.

ARTICLE 10. Conformité aux autres règlements

Toutes les entrées de service d'aqueduc et d'égout devront être en tout point conformes aux exigences édictées dans le règlement numéro 233 concernant les branchements d'égouts privés et d'aqueduc privé et le règlement numéro 234 relatif aux rejets dans le réseau d'égouts.

ARTICLE 11 Travaux dans l'emprise de la route 112

En plus des conditions prévues au présent règlement, tous les travaux réalisés dans l'emprise de la route 112 doivent faire l'objet d'une autorisation du ministère des Transports du Québec. La Municipalité est responsable d'en faire la demande, et les frais exigés seront ajoutés au coût réel des travaux mentionnés à l'article 8.

ARTICLE 12 Obligation d'aviser la Municipalité avant les travaux

Suite à l'émission du certificat d'autorisation, toute personne exécutant ou faisant exécuter des travaux visés par le présent règlement est tenue de transmettre un avis à la Municipalité au plus tard quarante-huit (48) heures avant le début desdits travaux.

ARTICLE 13 Appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement

Tout propriétaire d'un immeuble doit y installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ainsi qu'un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'égout (soupapes de sûreté).

L'obligation d'installer de tels appareils s'applique à un immeuble déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement :

- 1) Le propriétaire de l'immeuble bénéficie d'un délai de deux (2) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à l'obligation d'installer d'un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement du système d'alimentation en eau.
- 2) Étant donné l'obligation d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement du système d'égout est en vigueur depuis le 23 avril 2019 conformément au règlement 653, aucun délai n'est accordé au propriétaire n'ayant pas de tel système.

L'obligation d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement du système d'alimentation en eau ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1) Les maisons unifamiliales ;
- 2) Les bâtiments totalement résidentiels de moins de trois étages ou de moins de neuf logements.
- 3) Dans les deux cas, l'installation est cependant recommandée sans être obligatoire.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER**

SUITE DU RÈGLEMENT 724

ARTICLE 14 Omission d'installation d'un appareil

La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer les appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout.

ARTICLE 15 Infraction aux travaux de raccordement

Quiconque, sans avoir au préalable obtenu le permis prévu à l'article 3 exécute ou permet que soient exécutés des travaux de raccordement d'une conduite privée ou d'une entrée d'eau ou d'égout avec une conduite publique commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une récidive ; l'amende maximale qui peut être imposée, dans tous les cas, est de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ pour une récidive et, si le contrevenant est une personne morale, de 2 500 \$ pour une première infraction et de 5 000 \$ pour une récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, les conditions du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'officier municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 16 Infraction aux travaux de disjonction

Quiconque, sans avoir au préalable obtenu le permis prévu à l'article 3 exécute ou permet que soient exécutés des travaux de disjonction d'une conduite privée ou d'une entrée d'eau ou d'égout avec une conduite publique commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une récidive ; l'amende maximale qui peut être imposée, dans tous les cas, est de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ pour une récidive et, si le contrevenant est une personne morale, de 2 500 \$ pour une première infraction et de 5 000 \$ pour une récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, les conditions du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 17 Infraction à l'installation d'appareil destiné à réduire les risques

Le propriétaire d'un immeuble qui néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout conformément au présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction, de 1 000 \$ pour une récidive ; l'amende maximale qui peut être

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité Régionale de Comté Le Haut-Saint-François
Municipalité d'Ascot Corner



imposée, dans tous les cas, est de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ pour une récidive et, si le contrevenant est une personne morale, de 2 500 \$ pour une première infraction et de 5 000 \$ pour une récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, les conditions du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

AVIS DE MOTION :

1^{er} décembre 2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

5 janvier 2026

PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :

14 janvier 2026



JONATHAN PICHÉ
DIRECTEUR GÉN. ET GREF.-TRÉS.



NATHALIE BRESSE
MAIRESS